

N° 7625¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2020)

Par dépêche du 6 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les textes coordonnés par extraits des quatre lois que le projet de loi entend modifier, le texte de la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19, ainsi qu'un tableau de concordance entre la directive (UE) 2020/876 précitée – que le projet de loi entend transposer – et le projet de loi élargé.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19, en adoptant pour l'année en cours des délais spécifiques en matière d'échange

d'informations fiscales entre les États membres de l'Union européenne qui tiennent compte de la perturbation de ces échanges liée aux suites de la pandémie de Covid-19. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent en effet que : « La situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire a notamment eu des implications sur la capacité des entreprises à respecter certaines de leurs obligations au titre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE1, telle qu'elle a été modifiée par la suite (communément appelée « DAC »), et notamment par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (communément appelée « DAC 2 ») ainsi que la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (communément appelée « DAC 6 »). »

Pour des raisons identiques, les auteurs du projet de loi proposent également d'adopter les mêmes délais spécifiques pour les échanges d'informations dans le cadre de « l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations (communément appelé le "*Foreign Account Tax Compliance Act*" ou "*FATCA*") », en modifiant la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Les auteurs du projet de loi exposent enfin que les différents reports des délais prévus justifient également les modifications et les précisions apportées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et à la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 9

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,...

La formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans les autres cas, il est d'usage d'employer le verbe « insérer ». Lorsque le texte opère sur plusieurs articles à la fois des modifications, des insertions ou des compléments, le Conseil d'État recommande l'emploi du terme générique de « modifier ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera ci-après une proposition de restructuration et de reformulation de la loi en projet sous avis.

*

Suit la proposition de restructuration et de reformulation de la loi en projet sous avis :

**« Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée
du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) [...]. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

Art. 2. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° À l'article 2 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) [...]. » ;

« 2° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) [...]. »

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux
dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

Art. 3. La loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit : « (*1bis*) [...]. » ;

b) Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit : « (*2bis*) [...]. » ;

2° L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...]. » ;

3° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) [...]. » ;

4° À l'article 8, les termes « [...] » sont remplacés par les termes

5° À l'article 12, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant
adaptation de certains délais en matière fiscale, financière
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

Art. 4. L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « [...] » est inséré après les termes « [...] » ;

2° Au paragraphe 3, le terme « [...] » est supprimé ;

3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) [...]. » »

Chapitre 5 – Entrée en vigueur

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui produisent leurs effets au 30 juin 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, 15 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

